

ADDENDUM 1

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

(résultant de la ScC-SC8)

PROPOSITION DE SUPPRESSION DU CERF DE BACTRIANE (*Cervus elaphus yarkandensis*)
DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.4

RECOMMANDATIONS POUR LA COP15

Le Conseil scientifique recommande à la COP15 de ne pas adopter la proposition, à moins que des informations supplémentaires satisfaisantes ne soient fournies, comme indiqué ci-dessous.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Comité de session a noté que le rétablissement des effectifs à un niveau permettant d'envisager une réduction du niveau de protection est une raison de se réjouir, mais qu'il convient toutefois de rester prudent, car compte tenu de la durée de vie du cerf de Bactriane, le rétablissement des populations est relativement récent. Il est important de veiller à ce que des mesures soient mises en place pour éviter un nouveau déclin des populations.

Le Comité de session a également fait remarquer qu'il y avait un manque de clarté quant à la portée taxonomique de la proposition (le cerf de Bactriane étant désigné dans la proposition comme une population du cerf de Yarkand *Cervus elaphus yarkandensis*, alors que le mémorandum d'accord fait référence à l'espèce comme une population de *C. e. bactrianus*) et a demandé aux auteurs de la proposition de fournir des informations supplémentaires à ce sujet et sur les incohérences concernant la taxonomie et ses références.

Il est recommandé à l'auteur de fournir dès que possible, et au plus tard le 22 janvier 2026, des informations supplémentaires dans un document distinct de sa proposition, notamment :

- 1) Clarifier la taxonomie (y compris le nom des sous-espèces utilisé par l'UICN et celui utilisé par la CMS et le MdE du cerf de Boukhara) ;
- 2) Communiquer les chiffres de population de manière cohérente en fournissant davantage de données (par exemple, écart type, limites de confiance, efforts déployés, probabilité de détection, méthodes utilisées, données démographiques, répartition, etc.) et se référer aux chiffres indiqués dans le rapport général préparé pour la troisième réunion des signataires du Mémorandum d'accord sur le cerf de Boukhara. Il a été noté que la méthodologie décrite par Cornelis, et al. (2020) dans « Estimation de la population de cerfs rouges de Boukhara (*Cervus hanglu bactrianus*) dans la réserve de biosphère d'Amu Darya : rapport de mission » pourrait être utile,
- 3) Expliquer comment l'utilisation durable, extractive (chasse) ou non extractive (par exemple, observation de la faune sauvage), si elle est planifiée, profitera aux communautés locales et les motivera à conserver le cerf de Boukhara, comme le recommande l'étude « Potentiel pour la gestion communautaire de la faune sauvage en Asie centrale », préparée pour l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN) et le Secrétariat de la CMS.
- 4) Sur la base des informations supplémentaires fournies, expliquer clairement pourquoi l'espèce n'est plus menacée et pourquoi elle n'est pas susceptible de le redevenir en raison de la perte de protection résultant de son retrait de l'Annexe I, conformément à l'article III.3 de la Convention.